

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KERLEROUX

Keroudy
29290 Milizac-Guipronvel

Références : N1-2024-994-rapport
Code AIOT : 0006311546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement KERLEROUX implanté RUE CLEMENT ADER 44810 HERIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERLEROUX
- RUE CLEMENT ADER 44810 HERIC
- Code AIOT : 0006311546
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement du 28/03/2023. Il s'agit d'une plate-forme de recyclage de déchets inertes du BTP.

La société KERLEROUX a déclaré le 30/04/2024 succéder à la société ACJTP pour l'exploitation du site. Il a été donné acte de cette déclaration de changement d'exploitant le 16/07/2024.

L'ensemble du site a été visité.

Thèmes de l'inspection :

- Émissions atmosphériques
- Bruits et vibrations
- Déchets

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
2	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
4	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
6	Méthode de mesure des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Demande d'action corrective	
7	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Demande d'action corrective	
8	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
9	Accès à l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
10	Registre d'admission de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 9	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des eaux pluviales polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Fréquence des mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant a bien avancé dans la réalisation des travaux de mise en conformité du site. Les derniers travaux sont prévus en septembre et octobre 2024.

La procédure d'acceptation préalable des déchets apportés sur le site doit être revue afin que l'exploitant puisse disposer de toutes les informations lui permettant de s'assurer que les déchets apportés ne proviennent pas d'un site contaminé. Une traçabilité des vérifications réalisées doit également être mise en place.

Le registre des apports doit comporter l'ensemble des informations prévues par la réglementation. Un registre des refus doit également être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Stockage de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : <p><u>Constat du 09/10/2023 :</u></p> <p>Lors de la visite, l'intérieur de deux conteneurs a été inspecté dont un conteneur destiné à être transporté sur les chantiers et un conteneur présent en permanence sur le site. Ces deux conteneurs contenaient des bidons de liquides qui n'étaient pas placés sur rétention.</p> <p>Par ailleurs, un stockage de BIODERM SI 1 était réalisé à l'extérieur, sur une aire bétonnée mais sans rétention. L'examen ultérieur de la FDS montre que ce produit doit être stocké sur un bac de</p>

rétenion en acier galvanisé.

Constat du 19/09/2024 :

Lors de la visite, il a été constaté la présence, dans le conteneur, d'un stockage d'huile de décoffrage pour la réalisation de légos béton.

L'huile de décoffrage était principalement stockée dans un récipient GRV placé sur rétenion. Néanmoins, un pulvérisateur contenant également de l'huile de décoffrage était placé à proximité, sans rétenion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer l'ensemble des récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des sols sur une rétenion adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Rétenion et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Constat du 09/10/2023 :

Lors d'un sinistre, les eaux d'extinction s'infiltreront pour partie compte-tenu de la nature des sols. Il est, cependant, prévu que la plus grande partie des eaux ruisselle en direction d'un bassin de rétenion.

Ce bassin n'est pas encore réalisé.

Constat du 19/09/2024 :

Lors de la visite, il a été constaté que les terrains sont légèrement en pente vers le nord-ouest (point bas du site).

Il a été constaté la mise en place, au nord du site, d'un premier bassin de décantation. Ce bassin communique, par l'intermédiaire d'un tuyau situé dans sa paroi, avec un bassin principal bâché.

Les eaux de ce dernier sont dirigées vers un ouvrage de régulation. Cet ouvrage est en cours de mise en œuvre : il manque l'ouverture permettant de réguler le débit de fuite et la mise en place de la vanne de fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la mise en place du dispositif de régulation, notamment le dispositif d'obturation vers l'extérieur du site (article 35 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).

Après la finalisation des travaux, il devra transmettre à l'inspection des installations classées le plan des ouvrages de collecte des effluents faisant apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc (article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Collecte des eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant prévoit la mise en place d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures pour le ravitaillement et le lavage des engins.
Constats : <u>Constat du 09/10/2023 :</u> L'exploitant n'a pas encore mis en place d'aire étanche pour le ravitaillement des engins. <u>Constat du 19/09/2024 :</u> La présence de l'aire étanche et celle du séparateur à hydrocarbures ont été constatées lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire figurer également ces dispositifs sur le plan demandé au constat n°2. Il devra vérifier le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures en réalisant une analyse annuelle de ses rejets pour le paramètre hydrocarbures. Le prélèvement devra être réalisé à distance du curage et nettoyage du séparateur, idéalement avant ce nettoyage afin de vérifier la pertinence de la fréquence de nettoyage de ce dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes

sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Le dossier d'enregistrement prévoit la mise en place :

- d'un dispositif de brumisation sur l'installation de concassage,
- d'un réseau d'asperseur sur les zones de circulation,
- d'une plate-forme en enrobé au niveau de l'entrée du site et du pont-bascule,
- d'un lave-roues
- d'un portique d'arrosage.

Les camions équipés doivent être bâchés.

Constats :

Constat du 09/10/2023 :

Il a été constaté la mise en place :

- d'un lave-roues,
- d'un portique d'arrosage mais celui-ci n'était pas encore alimenté en eau,
- d'un asperseur mobile sur le site. Lors de la visite, cet asperseur était fonctionnel et a été déplacé pour couvrir plusieurs zones. Cependant, le réseau complet d'asperseurs n'était pas en place.

La plate-forme en enrobé n'a pas été mise en place.

L'installation de traitement n'était pas en fonctionnement. L'existence du dispositif de brumisation n'a pas été contrôlé.

Constat du 19/09/2024 :

Lors de la visite, aucune installation de concassage n'était présente sur le site. L'exploitant a indiqué que le concassage de matériaux était réalisé par campagnes et que l'installation utilisée était dotée d'un dispositif de pulvérisation pour l'abattage des poussières.

Il a été constaté la présence d'un lave-roues et d'une plate-forme en enrobé sur la zone allant de l'entrée du site à la sortie du pont bascule.

Il a été constaté la présence d'un canon asperseur mobile en fonctionnement sur le site. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'un réseau fixe d'asperseurs était prévue en octobre. Il a présenté le devis pour la réalisation de l'installation ainsi que le raccordement en eau du portique d'arrosage.

Il n'a pas été constaté la présence de camions sur le site pendant la visite.

L'exploitant a indiqué que, pour le déferrailage des bétons, il utilisait un broyeur hydraulique et non un brise-roche hydraulique comme le faisait l'ancien exploitant. Il indique que le broyeur hydraulique génère moins de poussières et de nuisances sonores que le brise-roche hydraulique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs suite à la mise en place du réseau d'asperseurs et le branchement en eau du portique d'arrosage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°5 : Fréquence des mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 09/10/2023 :</u> L'exploitant n'a pas encore réalisé de mesures de retombées de poussières.</p> <p><u>Constat du 19/09/2024 :</u> Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de retombées de poussières 2024 (Etudes Conseil Environnement) relatif à la campagne de mesures réalisée du 20/06 au 05/07/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser des mesures de retombées de poussières à une fréquence trimestrielle, dans le cas du fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique 2515.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la fréquence des campagnes de traitement des matériaux est de 2 à 3 campagnes par an. Les mesures des retombées de poussières doivent être réalisées lors des campagnes de traitement des matériaux.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un registre des périodes de fonctionnement des installations de traitement des matériaux afin de lui permettre, le cas échéant, de justifier l'absence de mesures de retombées de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°6 : Méthode de mesure des retombées de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de retombées de poussières 2024 (Etudes Conseil Environnement) relatif à la campagne de mesures réalisée du 20/06 au 05/07/2024.</p> <p>La méthode utilisée est la méthode des plaquettes alors que le site n'est pas un site existant puisqu'il a été enregistré par arrêté préfectoral du 28/03/2023.</p> <p>La localisation de certains points de mesure est différente de celle qui était prévue dans le dossier d'enregistrement et qui était basée sur l'analyse des vents dominants. Aucune explication n'est</p>

apportée dans le rapport de mesures.

La campagne de mesures a été réalisée sur une durée de 16 jours mais le rapport indique que seuls 7 jours ont été travaillés, sans que le rapport n'apporte d'explication sur la représentativité des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les prochaines mesures devront être réalisées selon la méthode des jauges de retombées applicable aux nouveaux sites.

L'exploitant, assisté de son bureau d'études, doit apporter des explications sur la localisation des points de mesure et le nombre de jours travaillés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°7 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

[...] 2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

Constats :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques pour les mesures réalisées le 13/06/2024 par le bureau d'études Etudes Conseil Environnement. Ce rapport appelle les remarques suivantes.

Le bureau d'études indique que les mesures de bruit sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23/01/1997 alors que ce n'est pas la référence prévue par l'arrêté du 26/11/2012 qui s'applique au site. Cet arrêté ministériel prévoit l'application, en son annexe I, de la norme NF S 31-010.

La définition des zones à émergence réglementée de l'arrêté du 26/11/2012 précise que, pour les zones industrielles, seules les parties extérieures sont exclues. L'intérieur des immeubles occupés de la zone industrielle fait donc partie des zones à émergence réglementée.

Le rapport ne précise pas si la méthode qui a été utilisée est la méthode d'expertise ou de contrôle.

Les mesures ont été réalisées en 4 points en limite de propriété et en 1 point pour l'émergence (point de mesure en extérieur). Les résultats montrent 1 dépassement de la valeur limite en limite de propriété (71 dB(A) pour une valeur limite de 70 dB(A)). Le rapport indique que le site était en travaux de mise en conformité lors de la mesure, ce qui explique le léger dépassement. Le calcul de l'émergence donne un résultat de 11,5 dB(A). Ce résultat est peu exploitable car l'extérieur des bâtiments de la zone industrielle est exclu des zones à émergence réglementée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des résultats, la fréquence des mesures de bruit doit rester annuelle dans un premier temps.

L'exploitant doit rechercher un voisin proche qui pourrait accueillir les mesures de bruit permettant de déterminer l'émergence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°8 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Constat du 09/10/2023 :

La procédure d'acceptation des déchets inertes et le modèle de document d'acceptation préalable (DAP) sont présentés dans le dossier d'enregistrement.

Lors de la visite, l'exploitant a été interrogé sur la procédure mise en œuvre et les documents utilisés.

Il a été constaté que :

- il est compliqué de retrouver les documents d'acceptation préalables (DAP) correspondant aux chantiers acceptés sur le site,
- les DAP utilisés ne correspondent pas tous au modèle de DAP présenté dans le dossier d'enregistrement (l'exploitant a indiqué que c'était l'ancien modèle qui avait été utilisé par erreur),
- l'adresse indiquée dans le DAP n'est pas toujours suffisamment précise pour localiser le chantier d'origine et assurer sa traçabilité (nom de rue ou de lieu-dit sans numéro),
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a mis en œuvre une organisation pour s'assurer que les apports de déchets ne proviennent pas d'un site susceptible d'être contaminé (pas de traçabilité) : la DAP du dossier d'enregistrement comporte des champs à compléter qui doivent permettre d'identifier des risques de contamination du chantier mais le modèle n'est pas systématiquement utilisé.

Constat du 19/09/2024 :

Préalablement à la visite d'inspection, le nouvel exploitant a transmis sa procédure d'acceptation préalable (version 0 du 24/05/2024).

Cette procédure appelle les remarques suivantes.

La procédure prévoit la consultation des bases de données BASOL/BASIAS/GEORISQUES afin de vérifier que le site n'est pas référencé comme contaminé. La procédure n'explique pas les contrôles à réaliser sur Géorisques. Par ailleurs, la consultation de Géorisques n'est pas suffisante pour s'assurer que le site n'est pas contaminé.

Le formulaire de demande d'acceptation préalable (DAP) utilisé sur le site n'est pas celui qui figure en annexe de la procédure. Le modèle utilisé ne comporte pas d'information sur le chantier et le risque de pollution de ce chantier, nécessaire pour s'assurer que les matériaux apportés ne proviennent pas d'un site contaminé.

La procédure n'explique pas les contrôles réalisés lors de l'examen de la DAP.

Pour les enrobés apportés en mélange, l'exploitant ne dispose pas de résultats d'analyses permettant de justifier l'absence d'amiante et de goudron (HAP).

La procédure prévoit l'utilisation d'un spray Pak Marker pour la détection du goudron dans les enrobés. Cependant, la sensibilité de la méthode est insuffisante (l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes indique une valeur limite en HAP de 50 mg/kg - analyse en contenu total).

La procédure prévoit que le camion peut potentiellement avoir quitté le site alors que les matériaux apportés sont non conformes ou suspects.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure d'acceptation préalable doit permettre à l'exploitant de s'assurer que les matériaux apportés ne proviennent pas d'un site contaminé. La consultation de Géorisques est utile

(consultation de la carte interactive, couches "installations industrielles" et "sites et sols (potentiellement) pollués") mais insuffisante, car la base n'intègre pas toutes les pollutions anciennes ou non industrielles. La demande d'acceptation préalable doit ainsi prévoir la traçabilité des questions complémentaires permettant d'identifier des chantiers potentiellement pollués.

Pour les apports d'enrobés (même en mélange avec d'autres matériaux), l'exploitant doit disposer des résultats d'analyses prouvant l'absence d'amiante et de HAP.

Si la DAP est acceptée, les contrôles des chargements à l'entrée sur le site et au déchargement doivent être réalisés avant le départ du camion apportant les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°9 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Autre, Aménagement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le dossier d'enregistrement prévoit la mise en place d'une clôture périphérique.

Constats :

Constat du 09/10/2023 :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place partielle d'une clôture en bloc de béton de type Légo sur le côté du site donnant sur la voie d'accès. Il manque une quinzaine de mètres pour terminer cette zone de la clôture.

Le reste du site est clôturé par un grillage, à l'exception d'une zone d'une dizaine de mètres à l'arrière du site.

Constat du 19/09/2024 :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la clôture en légos béton avait été complétée sur l'ensemble de la longueur de la façade du site. Il manque quelques légos pour finaliser la 4^{ème} rangée de légos.

La dizaine de mètres de grillage manquant en mitoyenneté avec la société Ouest Boisson n'a pas été réalisée. L'exploitant indique que Ouest Boisson doit réaliser la pose du grillage en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de la finalisation de la clôture périphérique du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Registre d'admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet [...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;[...]
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;[...]

Constats :

La procédure indique que le registre d'admission comporte les éléments prévus par l'arrêté du 29 février 2012 alors que cet arrêté est abrogé et remplacé par l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre, transmis préalablement à la visite d'inspection, ne comporte pas l'ensemble des informations demandées par l'arrêté du 31/05/2021 complété par l'arrêté du 12/12/2014.

Les refus d'admission ne font pas l'objet d'une traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le registre comporte l'ensemble des informations demandées et

**notamment précise l'adresse exacte des chantiers d'origine des déchets apportés sur le site.
Un registre des refus doit être mis en place.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective